

2026-001893

ATTENDU QUE la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent est régie par la Loi concernant la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent (chapitre 97 des lois de 1963);

ATTENDU QUE la localité de Tête-à-la-Baleine fait partie de la Municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre des Affaires municipales peut instituer, au sein d'une localité, un comité local composé d'au plus cinq membres et ordonner que ces membres soient élus pour trois ans selon le mode qu'elle prescrit;

ATTENDU QU'en février 2026, le comité local de Tête-à-la-Baleine composé de cinq membres a été institué et qu'une élection pour le choix des membres a été tenue;

ATTENDU QU'au terme de cette élection, aucun candidat ne s'est présenté;

ATTENDU QU'il est opportun qu'une nouvelle élection soit tenue pour le choix des membres du comité local de Tête-à-la-Baleine;

EN CONSÉQUENCE, j'ordonne qu'une élection soit tenue pour le choix de ces membres.

Les règles suivantes s'appliquent à cette élection :

1. Madame Danielle Collard agit à titre de présidente d'élection.
2. La présidente d'élection nomme le secrétaire d'élection.

En cas d'empêchement ou de refus d'agir de la présidente d'élection, le secrétaire d'élection devient d'office le président d'élection, auquel cas il nomme un nouveau secrétaire d'élection.

3. La présentation des candidats et le vote au scrutin secret, si nécessaire, sont fixé au 2 juin 2026.
4. La présidente d'élection détermine le lieu de la présentation des candidats et du vote. Ce lieu ne peut se trouver dans un établissement où des boissons alcoolisées sont vendues.

5. La liste des électeurs qui sera utilisée pour l'élection est celle reçue du Directeur général des élections.
6. Pour que sa candidature soit reçue par la présidente d'élection, tout candidat doit être présenté par deux électeurs de la localité et doit donner son consentement à cette présentation.
7. Lorsqu'à la fin de la période prévue pour la présentation des candidats le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de membres, la présidente d'élection proclame les candidats élus.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de membres, la présidente d'élection doit ordonner la tenue du scrutin secret et procéder à la nomination des officiers d'élection.

8. Les électeurs peuvent voter en utilisant les bulletins imprimés fournis par la présidente d'élection, laquelle peut également permettre le vote par l'inscription des prénoms et noms des candidats choisis par un électeur sur un bulletin en blanc.
9. À la clôture du scrutin, les bulletins de vote sont comptés en présence des candidats et la présidente d'élection doit immédiatement proclamer élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
10. En cas d'égalité des voix, un tirage au sort public détermine quel candidat doit être proclamé élu.

La présidente d'élection doit donner un avis spécial à chaque candidat ayant obtenu le même nombre de voix du lieu, de la date et de l'heure du tirage au sort au moins cinq jours francs avant le tirage.

11. Si des postes demeurent vacants à l'issue de la présentation des candidatures, la présidente d'élection doit recommencer l'élection à la date qu'elle détermine. La procédure prévue aux articles 4 à 10, 12 et 13 s'applique à cette nouvelle élection.

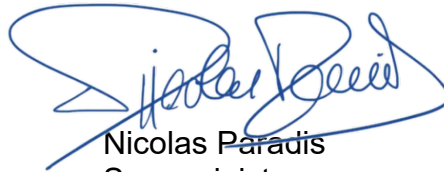
Les procédures de l'élection peuvent être recommencées deux fois, tant que les vacances ne sont pas comblées.

En cas d'empêchement ou de refus d'agir de la présidente ou du secrétaire d'élection à l'occasion d'un recommencement, l'administratrice de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent nomme un nouveau président d'élection.

12. Le mandat d'un membre élu lors de la présente élection expire au même moment que le mandat des membres proclamés élus lors de l'élection de février 2026.
13. Une copie de la présente ordonnance doit être publiée sur le site Internet de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent avant la date de la présentation des candidats. En outre, la présidente d'élection doit, dans la mesure du possible, en faire la publicité dans la localité.

Le ministre des Affaires
municipales,

Par :



Nicolas Paradis
Sous-ministre

Québec, le 28 mai 2026